



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Hettange-Grande (57)**

n°MRAe 2024ACGE44

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 11 mars 2024 et déposée par la commune de Hettange-Grande (57), relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hettange-Grande (7 753 habitants, INSEE 2020) qui porte sur les points suivants :

- Point 1 : modifications de l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous condition, du règlement de la zone à urbaniser à vocation d'activités 1AUX, afin d'y autoriser les commerces et activités de services (notamment les constructions à usage d'hébergement hôtelier) ;
- Point 2 : modification de l'article 11, relatif à l'aspect extérieur, du règlement des zones urbaines UC et UD ainsi que de la zone à urbaniser 1AU, afin d'augmenter de 40 cm la hauteur maximale des clôtures (et passer ainsi de 1,20 m à 1,60 m), hormis en cas de reconstruction à l'identique et pour les parcelles formant l'angle d'un espace ouvert à la circulation automobile ;
- Point 3 : reclassement de la zone à urbaniser 1AU, située allée des Frênes, d'une superficie d'environ 0,55 hectare (ha), en zone agricole A ;
- Point 4 : reclassement des parcelles cadastrées 32 40 (comportant une construction devant être détruite à court terme), 32 95 et 32 85, situées rue de la Chapelle, actuellement classées en zone urbaine UCa, en zone naturelle N, dans le cadre du projet de réaménagement des abords de la chapelle à Soetrich ;

Observant que :

### Point 1

- la zone 1AUX, est concernée, sur une grande partie, par la Zone d'aménagement concerté (ZAC) « Vital Park » créée par délibération du conseil municipal du 7 mars 2012, ayant fait l'objet d'un avis délibéré de l'Autorité environnementale (Ae) en date du 26 octobre 2018<sup>1</sup> ;

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge95.pdf>

- cette zone 1AUX est concernée par le périmètre de protection rapprochée de deux forages ; dans son avis du 25 octobre 2022<sup>2</sup>, portant sur le projet de révision du PLU, l'Ae recommandait de prendre en compte les différents périmètres de protection des captages d'Alimentation en eau potable (AEP), d'évaluer précisément les incidences possibles en lien avec l'urbanisation prévue et d'adapter le règlement de zonage du PLU en conséquence ; elle recommandait également d'éviter toute construction au sein des périmètres de protection rapprochée ;
- si la présente modification, n'augmente pas la superficie conséquente de la zone 1AUX (estimée à 24 ha par l'Ae) en autorisant une destination supplémentaire pour les constructions de la zone, elle est susceptible de permettre l'édification de constructions dans ledit périmètre de protection rapprochée ; l'Ae réitère dès lors sa recommandation sur cet enjeu ;

**Recommandant de prendre en compte les périmètres de protection des captages AEP, d'adapter le règlement de zonage du PLU en conséquence et d'éviter toute construction au sein des périmètres de protection rapprochée ;**

#### Point 2

- l'augmentation minimale de la hauteur des clôtures autorisée par la présente modification n'a pas d'incidence sur le paysage urbain ;

#### Points 3 et 4

- le reclassement de zones urbaines et à urbaniser en zone naturelle (0,17 ha) et agricole (0,55 ha) a une incidence positive sur l'environnement ;

## **AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Hettange-Grande (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hettange-Grande n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Hettange-Grande ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Hettange-Grande rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 19 avril 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

<sup>2</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age68.pdf>